

**CONSEIL RÉGIONAL  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,  
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,  
VAL D'OISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES

Décision n° 554-D

**Affaire : M. A**

Décision prononcée le 23 janvier 2006, par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5, L. 4234-6, L. 4234-7 du Code de la Santé Publique.

**VU** le Code de la Santé Publique (Livre V) quatrième partie Livre II, Titre III ;

**OUI**, M. R en son rapport et en leurs explications, Mme W, Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, substituant Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, plaignant, M. A, pharmacien, précédemment titulaire d'une officine de pharmacie sise ... qui a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la décision rendue le 8 novembre 2004 par laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de ne pas traduire M. A devant sa chambre de discipline ;

**VU** la décision prise le 14 mars 2005 par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens d'annuler la décision du 8 novembre 2004 et de renvoyer M. A devant la Chambre de Discipline de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France pour y répondre des manquements relevés dans la plainte que Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France a déposée contre lui le 26 août 2004 et visant les dispositions suivantes du Code de la santé publique ;

2, RUE RECAMIER  
75007 PARIS  
TEL. : 01.44.39.29.99  
FAX : 01.44.39.29.98  
E.mail : cr\_paris@ordre.pharmacien.fr



article R. 5015-12 devenu R. 4235-12 : détention des matières premières périmées et mauvaise tenue du registre comptable des stupéfiants ;

articles R. 5015-2 et R. 5015-6 devenus R. 4225-2 et R. 4235-6 : découragement des patients soumis à des traitements de substitution, soluté d'adrénaline au 1/1000 datant de 1988, méconnaissance des devoirs relatifs au respect et de la vie et de la personne humaine (préparation de médicaments destinés à des nourrissons avec des matières premières manifestement périmées) ;

article R. 5015-11 devenu R. 4235-11 : non actualisation des connaissances pharmaceutiques ;

article R. 5198 devenu R. 5122-9 : absence du nom du prescripteur et de son adresse, du nom ou de l'adresse du patient sur l'ordonnancier ;

article R. 5205 devenu R. 5132-26 : inobservation des règles de détention des substances vénéneuses ;

article R. 5217 devenu R. 5132-36 : absence d'inscription sur le registre comptable des stupéfiants ;

article R. 5213 (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas) devenu R. 5132-30 : délivrance en excès et chevauchements de traitements comprenant des médicaments stupéfiants ;

**sur ce :**

Attendu que l'inspection effectuée les 18 et 26 mars 2004 au sein de la pharmacie de M. A qui avait initialement pour objet la vérification du nombre de pharmaciens adjoints devant être obligatoirement présents en raison du dernier chiffre d'affaires déclaré en application de l'article R. 5011 du Code de la santé publique alors applicable, a mis en évidence divers dysfonctionnements ;

Attendu, *concernant le défaut d'un pharmacien adjoint*, que, alors que le chiffre d'affaires était d'un million deux cents euros hors taxes, le titulaire employait lors de l'enquête 1 BP, 1 BP1 et 1 conjoint collaborateur employé aux tâches administratives ; que l'intéressé a indiqué au rapporteur qu'il a pris sa retraite, qu'il a été radié de la section A le 1<sup>er</sup> juin 2004, précisant que l'inspecteur de santé publique n'avait pas comptabilisé plusieurs périodes ;

Mais attendu que l'examen de la dernière déclaration transmise par l'intéressé a révélé qu'il n'avait engagé un adjoint que pendant de brèves périodes alors que l'activité de son officine exprimée en chiffre d'affaires exigeait la présence d'un pharmacien adjoint à temps plein ; que cette situation, eu égard aux dernières déclarations transmises, dure depuis au moins quatre ans ; que si le pharmacien a diffusé des annonces, il s'agit de trois annonces diffusées localement gratuitement ; qu'enfin, aucune des inspections effectuées au sein de cette officine en 1988, 1990 et 1994 n'a jamais constaté la présence d'un pharmacien adjoint ; que devant la Chambre de Discipline, l'intéressé ne conteste pas sérieusement les faits mais précise qu'il exerce dans un quartier difficile et que le recrutement d'adjoint est quasiment impossible ;



Attendu que *concernant l'usage de balances remplies de toiles d'araignées et non contrôlées*, le titulaire a expliqué au rapporteur que les toiles d'araignées sont tissées en quelques minutes et que c'est à la suite d'un oubli involontaire qu'il n'avait pas fait contrôler les balances en temps voulu ;

Mais attendu qu'aucune des balances n'avait été contrôlée ; qu'elles étaient impropres à l'usage pharmaceutique ; que dès lors, l'intéressé a manqué à son obligation de soin et d'attention prévue à l'article R. 5015-12 du Code de la santé publique, ce qu'il ne conteste pas devant la Chambre de Discipline ;

Attendu, *concernant les matières premières périmées*, que l'enquête a mis en évidence qu'elles étaient très nombreuses et que l'adrénaline en solution (dernier contrôle 1989) avait été utilisée la dernière fois le 1<sup>er</sup> mars 2004 pour faire une solution nasale pour un nourrisson ; que concernant les matières premières des listes 1 et 2 stockées avec les matières premières non listées, le pharmacien poursuivi a affirmé au rapporteur que tout était entré dans l'ordre ;

Mais attendu que le manquement à l'article R. 5025 du Code de la santé publique est constitué ;

Attendu, *concernant l'absence des mentions réglementaires sur l'ordonnancier*, que le titulaire a également indiqué avoir remédié aux dysfonctionnements ;

Attendu, *concernant la gestion des stupéfiants et le chevauchement des ordonnances*, qu'il a aussi reconnu les faits ;

Attendu que les faits sont intégralement reconnus devant la Chambre de Discipline ; qu'il apparaît que l'intéressé a vendu son officine et a été radié du tableau A ; que toutefois, il peut toujours exercer la pharmacie en qualité de pharmacien assistant ; que dès lors, le nombre et la gravité des inobservances de la réglementation appellent le prononcé d'une sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer d'une durée de deux mois dont un mois assorti du sursis, le comportement de M. A pouvant avoir des conséquences dommageables sur la santé des patients ;

**PAR CES MOTIFS :**

Le Conseil Régional statuant en Chambre de Discipline, après en avoir régulièrement délibéré,

Déclare constitués les manquements déontologiques visés dans la plainte,



Prononce à l'encontre de M. A la peine disciplinaire d'interdiction d'exercer la pharmacie d'une durée de DEUX MOIS dont UN MOIS assorti du sursis,

Fixe le point de départ de la sanction au 15 mai 2006,

Dit que l'intéressé a été avisé de ce que si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la décision, il commet d'autres faits, la Chambre de Discipline pourra décider que la sanction pour la partie assortie du sursis deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction,

Dit que la décision a été prononcée publiquement par la lecture de son dispositif le 23 janvier 2006 et sera notifiée le 6 février 2006,

Dit que la présente décision sera transmise au Chef du Service Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et à Monsieur le Préfet de ..., dès qu'elle sera devenue définitive.

Ont pris part au délibéré :

Madame PROVOST-LOPIN, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris,  
Présidente de la Chambre de Discipline,  
Monsieur des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France,  
Messieurs les Professeurs DUGUE et FOURNIER,  
Messieurs ABISROR, ADIDA, Mesdames BARGUES, BESSE, Messieurs CAMBON, CHARBIT, Mesdames DJIANE, FLOTTES, FOULON, JOSSIC, Monsieur JOYON, Messieurs LEGENDRE, LIVET, Mademoiselle MARCHAND, Mesdames MARSAUDON, SORRIAUX, Messieurs VAXINGHISER, VERDIER, VIDAL, Mademoiselle VINAY.

La Présidente  
**Madame PROVOST-LOPIN**

Signé

